

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE II NA

Caractère de la zone

La zone II NA recouvre des terrains imparfaitement équipés, mais destinés à être urbanisés ultérieurement.

L'urbanisation peut y être conduite soit dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, après étude définissant le programme, les conditions d'insertion dans le site et les modalités de financement des équipements publics engendrés par l'opération ou souhaitables dans l'opération, soit après modification du POS.

Il est distingué une **zone II NAe** à usage d'activités économiques futures à long terme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE II NA 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

1. Rappels

1.1. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article L 441.1 du Code de l'Urbanisme).

1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2. Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

2.1. L'aménagement des établissements et logements existants dans leur volume existant.

2.2. La reconstruction, après sinistre, le cas échéant sous réserve de prescriptions particulières (recul par rapport aux voies).

2.3. Les annexes aux bâtiments d'exploitation agricole existants sur le même îlot de propriété.

2.4. Les bâtiments liés aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.

ARTICLE II NA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE II NA 3 A II NA 13

De par la définition de cette zone, les constructions qui pourront être autorisées auront un caractère fortuit ou exceptionnel.

En conséquence, les conditions de l'occupation du sol seront déterminées par l'autorité compétente, en référence à la zone la plus directement assimilable au contexte du projet.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE II NA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

**ARTICLE II NA 15 DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU
SOL**

Sans objet.